

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL328

présenté par
M. Piron

ARTICLE 6

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 69, insérer les mots :

« Après un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique, celui-ci »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du texte, la région est seule compétente pour décider, dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, du maintien en vigueur, de la modification, de la révision totale ou partielle ou de l'abrogation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La région peut dès lors décider de manière unilatérale du maintien en l'état du SRADDET ou de sa modification ou révision, sans que les autres niveaux de collectivités aient été consultés sur cette initiative.

Au regard de la prescriptivité renforcée du futur schéma intégrateur, il n'est pas possible que la décision de son évolution relève de la seule région. Il est donc proposé de conditionner ce dispositif à un débat préalable en CTAP.